



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0315 du 05/12/2024
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2024-08-29-00002 du 29/08/24 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0315, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du lotissement Le Petit Bois sur la commune de Levens (06), déposée par la Commune de Levens, reçue le 19/09/2024 et considérée complète le 24/09/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 25/09/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichage des parcelles cadastrées F91, F92, F390, F391, F392 et F386 sur une superficie de 8 050 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la création d'un lotissement de 7 lots de terrains à bâtir pour la construction de logement à usage d'habitation de la façon suivante :

- enlever les grands arbres situés sur l'emprise de la voie d'accès et de circulation ;
- créer la voie d'accès et de circulation ;
- créer les réseaux ;
- délimiter les lots ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Ufb7 du plan local d'urbanisme métropolitain Nice Côte d'Azur ;

- en zone de montagne ;
- au sein d'un réservoir de biodiversité « Arrière pays méditerranéen » identifié par le schéma d'aménagement, de développement durable des territoires (SRADDET) avec un objectif de remise en bon état ;
- dans l'aire de répartition, présence probable du Lézard Ocellé espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- en zone de sismicité 4 (moyenne) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (Cf article D568-8-1 du Code de l'Environnement) ;
- à environ 150 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type I n°930012648 « Gorges de la Vésubie » ;
- à environ 200 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II n°930012627 « Chaîne de férion – mont Cima » ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet est soumis à une procédure de demande d'autorisation de défrichement au titre du Code forestier ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- retenir un calendrier de travaux préservant les espèces sensibles et protégées ;
- installer des gîtes artificiels pour l'accueil de la petite faune ;
- installer des luminaires adaptés en intensité lumineuse et orientés vers le sol ;

Considérant les impacts peu significatifs du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement du lotissement Le Petit Bois situé sur la commune de Levens (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de Levens.

Fait à Marseille, le 05/12/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)